Délibération travail par forte chaleur CHS-CT de l'Yonne du 13 juin 2019 :

Si l'article R 4223-13 du Code du Travail ne définit pas les températures convenables dans le cadre du travail, quatre sources donnent des valeurs approchantes : l'ANACT, INRS, le Ministère du Travail, et la norme X 35-203, à savoir :

- travail sédentaire en position assise : 20 à 24°c ;
- travail physique léger en position assise : 18 à 20°c;
- travail physique léger en position debout : 17 à 22°c;
- travail physique intense : 15 à 17°c

Au regard des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité, et protéger la santé des travailleurs, de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques.

La chaleur peut entraîner des accidents graves et parfois mortels, comme la déshydratation, ou le coup de chaleur.

Fatigue, sueurs, nausées, maux de tête, vertiges, troubles de la vigilance, crampes sont des symptômes courants liés à la chaleur. La baisse de vigilance augmente le risque d'accident de travail. La canicule, ou des conditions inhabituelles de chaleur, sont également à l'origine de troubles pour la santé et/ou d'accidents du travail

La pollution de l'air et l'humidité aggravent les effets liés à la chaleur.

Dans le cadre de la prise en compte du risque canicule, le Code du Travail impose la ventilation des locaux sans autre précision, ainsi que l'obligation de mettre à disposition de l'eau potable fraîche. Toutes les autres mesures vont au-delà des obligations réglementaires. Le code du travail n'impose pas de seuil ou de limite à ne pas dépasser. Les valeurs de 33° et 34° à partir desquelles il convient de déclencher une alerte spécifique, sont des recommandations publiées dans les brochures éditées par l'INRS.

Le travail par fortes chaleurs, et notamment au-dessus de 33 °C, présente donc des dangers. Les risques liés au travail par fortes chaleurs, doivent être identifiés, et le travail adapté en conséquence.

Préconisations du CHSCT:

La prévention du travail par fortes chaleurs doit comporter des mesures d'aménagement des bureaux ainsi que des mesures organisationnelles.

- Mise en application de la journée continue, sans récupération d'horaire.
- Diffusion de la note d'aménagement des horaires à tous les agents, avant même l'état de canicule décrété par le préfet
- Octroi d'une autorisation d'absence dès que les températures atteignent 32 degrés dans les locaux de travail.
- Diffusion à tous les agents de toutes les mesures préventives en cas de fortes chaleurs (le dépliant élaboré par le SG) etc
- Pour la fréquence des pauses en cas de fortes chaleurs, les appréciations sont différentes selon les chefs de service. Nous demandons également à ce que les chefs de services soient invités à la bienveillance, tant pour la durée des pauses qu'à leur fréquence.
- Donner des consignes de bienveillance aux chefs de service quant au « port de vêtements légers »,
 (par exemple ne pas interdire le bermuda).
- S'assurer que les fontaines à eau sont en état de fonctionnement, et entretenues régulièrement,

que le stock de bonbonnes à eau soit provisionné en temps utile et prévoir ce réapprovisionnement en amont ;

- Vérifier l'état de marche des ventilateurs présents dans les services, et au besoin en acheter de nouveaux, en privilégiant des modèles ayant fait leurs preuves (durabilité).
- Être particulièrement vigilant avec tous les agents qui sont amenés à faire des efforts physiques importants, port de charge (services communs, courrier, logistique etc...), et les agents identifiés comme susceptibles de présenter des risques particuliers (femmes enceintes, agents en situation de handicap, ou souffrant de pathologies, etc...)
- Assurer le renouvellement de l'air la nuit
- Rappeler les consignes pour éteindre toute source de chaleur inutile.

Le CHS-CT de l'Yonne recommande donc au Président de mettre en application sans délai ces préconisations.